



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 1645

Modifiant le règlement 24-B concernant la construction des bâtisses

A une assemblée du Conseil de Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, le quatorzième jour de décembre mil neuf cent soixante-sept (1967) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut, en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
Le Conseiller OLIVIER SAMSON.

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE.

LES CONSEILLERS

JULES BLANCHET

J.-ALP. CHARLAND

ROSAIRE CLERMONT

JOS.-G. COULOMBE

G.-A. MOISAN

CHS.-ED. MORENCY

JULES MORENCY

MEDERIC ROBICHAUD

EMILE ROBITAILLE

ALFRED ROY

ARMAND TROTTIER

Lu la première fois le 21 novembre 1967.

Avis dans l'Action, Le Soleil et le Chronicle Telegraph.

Lu la deuxième fois et mis en vigueur le 14 décembre 1967.

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 21 décembre 1967.

IL EST ORDONNE ET STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE ET STATUE comme suit, savoir:

1.—Les articles 49 et 50 du règlement 24-B, remplacés par le règlement 1491, sont de nouveau remplacés par les suivants:

“49.—Toute maison d'habitation ayant plus d'un étage, doit avoir, du côté de la cour, des sorties avec escaliers non-circulaires partant du dernier étage et descendant jusqu'au sol, avec paliers à la hauteur de chacun des étages inférieurs.

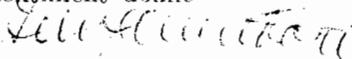
Dans le cas où il est impossible de placer ces sorties et escaliers à l'arrière de la maison, le propriétaire est tenu d'en construire du côté de la rue, mais dans ce cas les escaliers doivent être en fer.

Le présent article ne s'applique pas à la maison unifamiliale, isolée ou semi-isolée qui n'a pas plus de deux (2) étages.

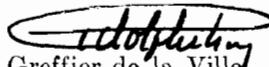
“50.—Toute maison d'habitation, à l'exception de la maison unifamiliale, isolée ou semi-isolée qui n'a pas plus de deux (2) étages, doit avoir deux (2) sorties avec escaliers conduisant au sol.”

2.—Le présent règlement fait partie du règlement 24-B et entrera en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné


(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigne
et certifié


Le Greffier de la Ville
(S) ADOLPHE ROY, Avocat